



MOTION D'OPPOSITION A LA GENERALISATION DES COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES

Adoptée par le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de NICE
le 3 avril 2023

*

CONNAISSANCE PRISE, du rapport daté d'octobre 2022 rendu par le comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale ;

RAPPELLE que les cours criminelles départementales (CCD), juridictions criminelles sans jurés populaires pour juger des crimes punis de 15 à 20 ans de réclusion criminelle, expérimentées depuis 2019 et dont la généralisation a été fixée au 1^{er} janvier 2023 par loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, poursuivent trois objectifs : lutter contre le phénomène de correctionnalisation, gagner du temps en matière de délais d'audiencement et faire des économies ;

DEPLORE que la généralisation susvisée ait été décidée avant la remise du rapport du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale du mois d'octobre 2022 ;

RELEVE que les CCD n'ont atteint aucun des trois objectifs susvisés ;

OBSERVE que le comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle ne constate aucun phénomène de dé-correctionnalisation engendré par l'expérimentation des CCD ;



CONSTATE que le taux d'appel des arrêts des CCD (21%) est plus important que celui des arrêts d'assises pour les mêmes affaires (15%), ce qui est coûteux en termes financiers et provoque un allongement des délais préjudiciable aux justiciables ;

RELEVE que le délai d'audiencement de six mois fixé par la loi devant les CCD est intenable – même au prix d'un surinvestissement supplémentaire des magistrats et greffiers dont la surcharge actuelle de travail est déjà connue, ce qui amène le comité d'évaluation et de suivi à suggérer le rehaussement de ce délai à 9 mois, le rapprochant de celui prévu devant les cours d'assises ;

OBSERVE que le comité d'évaluation et de suivi a été dans l'impossibilité de vérifier les éventuelles économies engendrées par les CCD, celles-ci produisant de nombreuses externalités négatives sur le plan financier ;

SOULIGNE que selon le comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, le renforcement des moyens humains dans les juridictions est « indispensable » à la généralisation des CCD, et que dans la mesure où ce renfort n'a pu intervenir avant le 1^{er} janvier 2023, cette recommandation du comité invite à renoncer à leur généralisation ;

RAPPELLE que le jury populaire de cour d'assises est un héritage démocratique issu de la Révolution de 1789;

ESTIME que le jury populaire de cour d'assises est un instrument favorisant une justice humaine, nécessaire à la reconstruction du lien social, et un outil de citoyenneté par lequel les Français, tirés au sort, prennent part active à la résolution d'un problème posé à la collectivité ;

CONSIDERE que le jury populaire est un instrument favorisant la confiance des citoyens en la justice et un espace démocratique où les citoyens peuvent rencontrer les juges, délibérer avec eux et rendre justice « au nom du peuple français » ;



En conséquence :

SOUTIENT la proposition de la loi n°309 visant à préserver le jury populaire de cour d'assises, présentée par Madame la députée Francesca PASQUINI et enregistrée le 11 octobre 2022 à la présidence de l'Assemblée nationale ;

EXIGE qu'au regard du bilan du comité de suivi et d'évaluation de la cour criminelle départementale et de l'importance du jury populaire de cour d'assises pour notre justice et notre démocratie, il soit renoncé à la prolongation de l'expérimentation des CCD et à leur généralisation.

Adrien VERRIER
Bâtonnier de l'Ordre

Cécile SCHWAL
Vice-Bâtonnier de l'Ordre